



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées
pour la protection de l'environnement
SCI BRN à AMIENS

ARRETE DU 02 OCT. 2017

Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 06 juillet 1995 à la société SA WHIRLPOOL FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers sur le territoire de la commune d'Amiens à l'adresse suivante : ZI Nord d'Amiens, rue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n°8, 70 et 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 autorisant la SAS Magasins Généraux de France Solutions à stocker des gâteaux sec et des lessives en poudre à la place d'appareils électroménagers sur la moitié des trois cellules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 autorisant la SAS Magasins Généraux de France Solutions à modifier la nature des produits stockés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 28 août 2000 au bénéfice de la S.A. « MAGASIN GENERAUX DE FRANCE SOLUTIONS » (M.G.F. SOLUTIONS) , siège social : 22-28 rue Henri Barbusse à CLICHY (92 110) ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} août 2003 au bénéfice de la S.A.S. « TGD LOGISTICS », siège social : rue de la Louvière, B.P. 439 à LESQUIN cedex (59 814) ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 9 novembre 2007 au bénéfice de l'entreprise SAS MGF LOGISTIQUE NORD, siège social 22-28 rue Henri Barbusse à Clichy (92 110) ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 4 juin 2014 au bénéfice de l'entreprise SCI LPFE AMIENS , siège social 11 place Edouard VII à Paris (75 009) ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 30 juin 2017 au bénéfice de l'entreprise SCI BRN , siège social 5 rue de Vaux – ZI NORD à Amiens (80 080) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 août 2017;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 septembre 2017, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2017, par lequel le pétitionnaire indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la modification est élaborée au titre de l'article R181-46 du Code de l'Environnement et qu'elle est jugée non substantielle,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 et celui du 21 juillet 2006 est modifié comme suit :

« Sous réserves de droit des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après, la société SCI BRN est autorisée à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de matières combustibles sur la zone industrielle Nord d'Amiens, avenue Roger Dumoulin, parcelles cadastrées section KT n°8, 70 et 71.

Cet établissement comprendra les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le tableau ci-après

<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Nature des installations et activités</i>	<i>Volume ou capacité maxi</i>	<i>Classement</i>
1510	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</i>	275 400 m ³ 27 000 T	E
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ...</i>	150 kW	D
1530	<i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</i>	19999 m ³	D
2663-2	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</i>	9999 m ³	D
4320	<i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</i>	14 T	NC
4321	<i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t</i>	63,5T	NC

L'autorisation de stockage est valable pour les produits suivants :

<i>Cellule</i>	<i>Produits admis</i>	<i>Quantité maximale au sens de la rubrique 1510 (T)</i>	<i>Volume maximal au sens de la rubrique 1530 (m3)</i>	<i>Volume maximal au sens de la rubrique 2663 (m3)</i>
<i>1</i>	<i>Produits alimentaires et non alimentaires</i>	<i>27000</i>	<i>19900</i>	<i>9999</i>
<i>2</i>	<i>Emballage</i>			
<i>3</i>				<i>-</i>

»

Article 2 :

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 est complété par les dispositions suivantes :

*« Un merlon de 3 m de haut est situé en limite de propriété Nord.
 Les murs sont en bardage métallique double peau R30EI15.
 Les murs séparatifs entre les cellules sont RE1 240.
 Les poutres sont R30.
 Les pannes sont R15.
 La toiture est en bac acier.*

Les distances d'éloignement de stockage énoncées ci-après sont respectées et sont matérialisées au sol.

Cellule 1

En cas de stockage en rack :

- la hauteur maximale est de 8m*
- En cas de stockage de produits identifiés sous la 1510/1530, la distance entre la face nord et les racks de stockage est de 1m*
- En cas de stockage de produits identifiés sous la 2662, la distance entre la face nord et les racks de stockage est de 12 m*
- La distance entre la face sud et les racks de stockage est de 18 m*

En cas de stockage en masse:

- la hauteur maximale est de 8m*
- La distance entre la face nord et le stockage est de 1 m*
- La distance entre la face sud et le stockage est de 19 m*

Cellule 2

En cas de stockage en rack :

- la hauteur maximale est de 8m*
- En cas de stockage de produits identifiés sous la 1510/1530, la distance entre la face nord et les racks de stockage est de 1m*
- En cas de stockage de produits identifiés sous la 2662, la distance entre la face nord et les racks de stockage est de 12 m*
- La distance entre la face sud et les racks de stockage est de 18 m*

En cas de stockage en masse:

- la hauteur maximale est de 8m*
- La distance entre la face nord et le stockage est de 1 m*

- La distance entre la face sud et le stockage est de 17 m

Cellule 3

En cas de stockage en rack :

- la hauteur maximale est de 8m

- la distance entre la face nord et les racks de stockage est de 1m

- La distance entre la face sud et les racks de stockage est de 18 m

En cas de stockage en masse:

- la hauteur maximale est de 8m

- La distance entre la face nord et le stockage est de 1 m

- La distance entre la face sud et le stockage est de 17 m »

Article 3:

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité (volume et masse) des produits stockés, catégorisés selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4: Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI BRN et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,

Service interministériel de défense et de protection civiles,

Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 02 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY